

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

PASSAGE EN NIVEAU DE VIGILANCE ORANGE RISQUE FEUX DE FORÊT

Mont-de-Marsan, le 21/09/2026

Dans le cadre défini par le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie (RIPFCI) par arrêté du 7 juillet 2023 et après consultation du comité d'experts, le préfet des Landes a décidé l'élévation de la vigilance feux de forêt au **niveau orange** (3 sur 5) à **compter du mardi 22 septembre 2026 à 00h00 (dans la nuit de lundi à mardi)**.

Par conséquent, les mesures de restriction suivantes s'appliquent dans les espaces exposés des communes du département des Landes et à compter de cette date :

- La circulation et le stationnement des véhicules thermiques et électriques sont interdits entre 14 h et 22 h sur les pistes forestières, chemins ruraux, chemins d'exploitation et pistes cyclables ;
- L'emploi des moteurs thermiques et électriques et de sources d'ignition est interdit entre 14 h et 22 h sauf pour les personnes énumérées à l'article 31 du RIPFCI ;
- La présence humaine libre est interdite entre 14 h et 22 h sauf dérogations accordées à l'article 40 du RIPFCI.

Les manifestations sportives, de loisirs et culturelles sont interdites entre 14 h et 22 h dans les espaces exposés des communes à dominante forestière.

Peuvent être maintenues : les fêtes votives, les manifestations sportives, de loisirs et culturelles, dès lors qu'elles sont situées dans des zones urbanisées en dehors des espaces exposés des communes à dominante forestière.

Par l'arrêté préfectoral n° 2026-1507 du 21 septembre 2026, l'exploitation forestière, à l'exception des travaux de débroussaillage, et le transport du bois sont autorisés sur l'ensemble du département à titre dérogatoire de la vigilance ORANGE en cours pour le risque feux de forêt.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit :

- sur tout le territoire
 - d'utiliser des outils de débroussaillage thermique type chalumeau,
 - de brûler des déchets verts,
 - d'utiliser des lanternes volantes,
 - de tirer des feux d'artifice d'initiative privée,
 - de tirer des feux d'artifice d'initiative publique en dehors des feux d'artifice tirés sur l'eau ou depuis la plage en direction du large hors espaces exposés des communes à dominante forestière.
- à l'intérieur des bois, forêt et landes et ce, jusqu'à une distance de 200 m :
 - d'utiliser du feu,
 - de fumer,
 - de jeter tout débris incandescent,
 - de procéder à des incinérations et brûlages dirigés, chantiers de carbonisation, ➤ de pratiquer le camping isolé et le bivouac.

Ces interdictions doivent être respectées avec la plus grande rigueur.

¹ Les massifs forestiers, tous les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations, ou reboisement continu et homogènes, y compris les voies terrestres et nautiques qui les traversent, ainsi que toutes les zones situées dans un périmètre de 200 mètres autour de ces espaces.

Le règlement interdépartemental peut être consulté sur

<https://www.landes.gouv.fr/contenu/telechargement/24983/214935/file/recueil-40-2023-135-recueil-des-actesadministratifs-special.pdf>

Des informations sur le niveau de vigilance ainsi qu'une foire aux questions sont disponibles sur <https://www.landes.gouv.fr/>

Cabinet du préfet des Landes

Pôle interministériel de la communication

Cécile Baudisson & Loïc Marzin – 06 32 63 68 82

24 Rue Victor Hugo, 40 021

Mont-de-Marsan